



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 249
prorogeant le délai d'instruction de la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société Parc Éolien de la Vallée Berlure en vue
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des
communes de Renansart et de Surfontaine

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

VU l'arrêté n°2022-03 en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 20 mars 2019 et complétée le 30 novembre 2019, par la société Parc Éolien de la Vallée Berlure, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Renansart et de Surfontaine ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 7 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/031 du 17 février 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Parc éolien de la Vallée Berlure jusqu'au 7 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;
3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;



4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL ont été présentés aux membres de la CDNPS lors de la séance du 17 octobre 2022 ;
5. les observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté sont encore en cours d'analyse par l'administration ;
6. la société Parc Éolien de la Vallée Berlure a sollicité par message du 5 décembre 2022 une seconde prorogation de six mois du délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de six mois, jusqu'au 7 juin 2023.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Parc Éolien de la Vallée Berlure et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Renansart et de Surfontaine.

A Laon, le **- 7 DEC. 2022**

Le Directeur départemental
des territoires


VINCENT ROYER